

### DANS CE NUMÉRO

L'opinion d'un expert en évaluation d'entreprise	1
Nouvelles pénalités visant les REER et les FERR	3
Crédits de taxe sur les intrants et documentation	5
Optimiser ses acomptes pour gérer les flux de trésorerie	6
Mise à jour : régimes de participation des employés aux bénéfices	8

## L'opinion d'un expert en évaluation D'ENTREPRISE

Andrea Pontoni, CA, CA•EEE, est associée du cabinet Collins Barrow de Windsor.

« Qu'est-ce qu'une évaluation d'entreprise, exactement? » Voilà une question que l'on pose souvent aux évaluateurs d'entreprises. En raison de la crise financière qu'a traversée récemment la planète, la notion de juste valeur marchande, et plus particulièrement les méthodes employées pour déterminer cette juste valeur, ont été remises en question.

Il importe de noter que l'évaluation d'une entité, qu'elle soit publique ou privée, est ponctuelle. Ainsi, ce sont les facteurs qui existent à la date d'évaluation ainsi que les attentes éventuelles du marché à ce moment précis qui ont une incidence sur la valeur d'une entreprise.

La valeur de sociétés ouvertes est essentiellement tributaire du libre jeu du marché, puisque les actions détenues par le public sont négociées sur le marché libre. Le principe économique de l'offre et de la demande entre en jeu dans l'établissement du cours des actions cotées en bourse.

Si on prévoit qu'une entreprise surpassera ses cibles financières, le marché répond d'ordinaire en haussant le cours du titre en raison de la demande accrue. À l'inverse, si on croit qu'elle n'atteindra pas les résultats escomptés, la demande se repliera, entraînant dans son sillage le cours du titre.

Le cours d'un titre émis dans le public est influencé par de nombreux facteurs, qui tendent pour la plupart à être prospectifs, c'est-à-dire tournés vers l'avenir. Or, la récente crise du crédit et l'augmentation des risques à l'échelle mondiale font douter des résultats futurs de sociétés ouvertes. À mesure que le portrait économique s'assombrit et que les signes négatifs se multiplient, le marché corrige ses prévisions économiques à la baisse, dévaluant les titres.

Contrairement aux sociétés ouvertes, les sociétés fermées sont évaluées dans un contexte théorique, sans l'influence directe des forces du marché. L'expert en évaluation d'entreprises tient cependant compte des conditions du marché et de la conjoncture en général

pour évaluer les risques et la capacité de l'entreprise à réaliser les résultats prévus. Une évaluation d'entreprise dans un contexte théorique est effectuée par un expert en évaluation d'entreprises qui doit d'abord connaître implicitement l'équipe de haute direction de l'entreprise.

Les évaluations d'entreprises privées sont d'ordinaire effectuées pour des besoins de planification stratégique, ou en prévision de la cession d'intérêts commerciaux, d'une acquisition, d'une restructuration, de la planification de la relève, ou encore pour résoudre différentes questions entre actionnaires ou conjoints.

L'évaluation d'une entreprise est un aspect important de toute planification successorale lorsqu'il s'agit de transférer les actifs et la croissance d'une entreprise. Par ailleurs, l'Agence du revenu du Canada (ARC) exige qu'une évaluation appropriée soit effectuée à cet égard. Des pénalités importantes peuvent s'appliquer lorsque l'ARC juge qu'une évaluation est inadéquate. Une évaluation préparée par un expert en évaluation d'entreprises peut vous aider à éviter de telles sanctions.

Avant d'entreprendre son évaluation, l'expert aura déjà les connaissances nécessaires du secteur ou les acquerra par des recherches. Il doit en effet bien connaître l'entreprise qu'il évalue afin de pouvoir établir ce qui accroît sa valeur, les enjeux auxquels elle est confrontée et quels devraient être ses résultats d'exploitation. Une recherche approfondie lui permettra de découvrir des variables pouvant toucher la valeur de l'entreprise et influencer ses conclusions. À cette étape, il se peut que l'expert en évaluation d'entreprises décide de faire appel à d'autres spécialistes en fonction des besoins de l'évaluation en question.

L'évaluateur professionnel analysera diverses méthodes d'évaluation pour choisir la plus appropriée dans les circonstances. Le choix de la bonne méthode se fonde sur la nature de l'entreprise, l'ensemble de ses actifs, sa performance financière passée et prévue et d'autres facteurs.

**« Pour de tels projets, un expert en évaluation d'entreprises chevronné vaut son pesant d'or. »**

Selon la méthode de liquidation, par exemple, l'expert en évaluation utilisera une hypothèse de liquidation forcée ou choisira un cadre de liquidation ordonnée. Les conclusions tirées de chacune des démarches peuvent varier considérablement.

Selon la méthode de la continuité d'exploitation, la capacité bénéficiaire à long terme (ou flux de trésorerie) constitue une variable clé. L'expert en évaluation d'entreprises évalue la capacité bénéficiaire à long terme de l'entreprise, ce qui exige souvent un certain jugement de sa part. Pour mener à bien son évaluation, il devra analyser la performance antérieure de l'entreprise ainsi que ses prévisions financières, apportant divers redressements pour tenir compte des structures de financement et des flux monétaires qui ne font pas partie de l'exploitation régulière.

L'établissement du bon taux de capitalisation dépend d'abord de la méthode utilisée. Il faut ensuite établir si l'évaluation vise l'entreprise dans son ensemble ou les actions de celle-ci. Le coût des fonds propres représente un élément du coût moyen pondéré du capital. Parmi les méthodes typiques d'évaluation du coût des fonds propres notons modèle d'évaluation des actifs financiers et le modèle du cumul, entre autres. L'évaluation des bons taux de capitalisation exige une solide expérience et un bon jugement.

Toute évaluation doit prendre en compte les redondances possibles. La juste valeur marchande ainsi que les bénéfices et flux de trésorerie normalisés sont rajustés pour tenir compte de ces redondances, lesquelles peuvent être dissimulées ou apparentes. Il faut de l'expérience ainsi qu'un jugement sûr pour être en mesure d'en établir la valeur.

La survaleur (ou fonds commercial) fait partie intégrante de la valeur d'une entreprise en exploitation et renvoie aux produits ou services offerts par l'entreprise, à l'emplacement de celle-ci, aux systèmes et processus qu'elle emploie, à sa clientèle, et à bien d'autres facteurs. Par survaleur on entend la différence entre la valeur globale d'une entité et la valeur des éléments son actif corporel. Pour retenir une valeur quelconque, la survaleur doit représenter une valeur commerciale transférable. La survaleur personnelle est un avantage attribuable au propriétaire ou à une autre personne associée à l'entreprise et n'a donc pas de valeur proprement dite. L'expert en évaluation d'entreprises usera de son jugement, s'appuyant sur les opinions de la direction, pour évaluer la transmissibilité de la survaleur.

En général, les experts en évaluation d'entreprises considèrent la valeur globale d'une entreprise. Si c'est la participation d'un actionnaire donné dans la société qui fait l'objet de l'évaluation, la taille et le degré de contrôle que confère la participation représenteront des facteurs pertinents à l'évaluation. Le contrôle exercé par un actionnaire se mesure par sa capacité à élire ou faire élire des administrateurs clés, à contrôler les flux de dividendes, et à prendre ou à faire prendre des décisions stratégiques importantes. Les décotes de minoritaire et d'illiquidité doivent être évaluées dans le cas de participations minoritaires. Les primes de contrôle doivent également être évaluées dans le cas de participations majoritaires ou dominantes. Ici encore, l'évaluation des décotes et des primes requiert jugement et expérience.

L'évaluation d'une entreprise est une démarche complexe qui permet d'en dévoiler la véritable valeur à l'aide d'une série de questions, de recherches et de techniques. Pour de tels projets, un expert en évaluation d'entreprises chevronné vaut son pesant d'or.

*Pour de l'aide ou pour en savoir plus, communiquez avec votre professionnel en évaluation Collins Barrow. §*

## Nouvelles pénalités visant les **REER ET LES FERR**

*Judy Moore, CA, est associée de l'équipe de fiscalité du cabinet Collins Barrow de Toronto.*

Les transgressions de quelques individus entraînent souvent l'imposition de pénalités sévères ou de coûts d'observation plus lourds pour la majorité de particuliers innocents. C'est malheureux, mais c'est ainsi.

Le budget fédéral de 2011 a présenté certaines mesures qui sembleraient inspirées de telles situations. En particulier, le budget propose d'élargir certaines règles anti-évitement – qui ne s'appliquent en ce moment qu'aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) – pour inclure les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), entraînant des résultats potentiellement coûteux pour bon nombre de propriétaire d'entreprises privées, et pour les gens qui investissent dans des sociétés et des fonds cotés en bourse.

Il existe en ce moment des règles régissant les types de placements pouvant être achetés dans le cadre d'un REER ou d'un FERR. En général, les placements dans des titres négociés sur une bourse de valeurs sont admissibles. Cependant, les fonds d'un REER ou d'un FERR peuvent également être investis dans des actions admissibles de petite entreprise, dans la mesure où le rentier du REER ou du FERR (c'est-à-dire la personne à qui les fonds du régime seront versés) détient moins de 10 % des actions de toute catégorie de la société ou d'une société liée à celle-ci. Les actions détenues par le rentier du REER ou du FERR ainsi que celles détenues par des personnes avec qui il a un lien de dépendance sont pris en compte dans ce calcul.

En revanche, même si un rentier avec lien de dépendance détient 10 % ou plus des actions d'une société, les actions peuvent encore être réputées un placement admissible si le coût des actions est inférieur à 25 000 \$.

Tous ces critères doivent être respectés une fois, au moment de l'acquisition des actions. Ainsi, les changements éventuels des principaux facteurs (pourcentage de propriété, liens de dépendance, etc.) n'affecteront pas le statut de placement admissible des actions.

Cependant, les mesures proposées élargissent les règles en matière de « placements interdits » (qui ne visaient précédemment que les CELI) pour inclure les REER et les FERR.

Par placement interdit on entend généralement :

- les dettes du rentier du REER/FERR;
- les placements dans des actions ou créances d'une entité dans laquelle le rentier du REER/FERR, le REER/FERR de celui-ci et toute personne ayant un lien de dépendance avec lui détiennent 10 % ou plus des actions de toute catégorie de cette société ou de l'une de ses filiales; et
- les placements dans des entités ayant un lien de dépendance avec le rentier du REER/FERR ou avec une société, société de personnes ou fiducie dans laquelle le rentier détient une participation de 10 % ou plus.

En conséquence de l'élargissement des règles en matière de placements interdits, les placements précédemment réputés admissibles peuvent dorénavant être interdits lorsqu'ils dépassent le seuil de 10 %. L'exemption précédente de 25 000 \$ ne s'appliquera plus. De ce fait, le seul placement acceptable en actions d'une petite entreprise sera un placement dans une société dans laquelle le REER/FERR d'un rentier et toute personne ayant un lien de dépendance avec le rentier détiennent 10 % ou plus des actions de toute catégorie de cette société, et que le rentier traite toujours sans lien de dépendance avec la société. De plus, dans le contexte de marché public, un investisseur pourrait être visé par les règles en matière de placements interdits si l'investisseur et toute partie qui lui est liée détient 10 % ou plus de toute société, société de personnes ou fiducie.

L'impôt de pénalité frappant les placements interdits équivaut à 50 % de la valeur du placement dans l'année civile au cours de laquelle le REER/FERR acquiert le placement interdit ou au moment où un placement devient interdit, selon le cas. L'impôt sera généralement remboursable si le REER dispose du placement au plus tard à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle l'impôt s'appliquait, sauf si le rentier savait, ou aurait dû savoir, que le placement était ou deviendrait, le cas échéant, un placement interdit au moment où il a été acquis. Comme elles avaient été annoncées en juin, les nouvelles règles auraient visé les placements interdits dans un REER ou un FERR au 22 mars 2011, entraînant des coûts potentiellement très élevés pour les rentiers dans la mesure où la valeur de leur placement initial avant

fortement augmenté. Heureusement, l'avant-projet de loi déposé le 16 août 2011 a modifié l'application de l'impôt de pénalité frappant les placements interdits aux placements qui deviennent interdits *après* le 22 mars 2011.

Outre la pénalité de 50 %, les règles régissant les CELI qui prévoient l'imposition de tout avantage (au taux de 100 %) seront élargies pour inclure les REER et les FERR. Ainsi, un « avantage » sera réputé être un bénéfice tiré d'une opération conçue pour exploiter les attributs fiscaux d'un REER ou d'un FERR et comprendra les revenus et les gains en capital tirés de placements interdits. Plus particulièrement, les gains en capital tirés d'opérations d'achat et de vente d'actifs (des opérations de swap – c'est-à-dire lorsque le rentier du REER/FERR achète au comptant des placements détenus par le REER/FERR) seront réputé un avantage, sauf dans la mesure où l'opération de swap est effectuée dans le but de retirer un placement interdit du régime avant 2012.

Comme mesure de transition, le projet de loi déposé le 16 août 2011 réduit l'impôt visant le revenu et les gains en capital réalisés sur des placements interdits détenus au

22 mars 2011 de 100 % au taux marginal du particulier si :

- le rentier du régime produit un choix au plus tard le 30 juin 2012; et
- le revenu est gagné ou les gains en capital réalisés avant 2022 et sont retirés du REER ou FERR dans les 90 jours suivant la fin de l'année en question.

Enfin, l'Agence du revenu du Canada peut, à son gré, renoncer à ces pénalités ou les annuler.

Les fiduciaires de régimes enregistrés devront donc dorénavant assumer un fardeau administratif supplémentaire, c'est-à-dire tenir compte de tous ces renseignements, assurer un suivi avec le rentier pour déterminer si un choix a été produit, et veiller à ce que le revenu soit versé annuellement. Il sera intéressant de voir si la disposition survivra.

*Pour en savoir plus à propos de ces nouvelles pénalités, ou pour déterminer si elles ont une incidence sur vos stratégies REER ou FERR, consultez votre conseiller Collins Barrow*

## Crédits de taxe sur les intrants et **DOCUMENTATION**

*Chantal A. Guilmette, CA, est chef d'équipe du cabinet Collins Barrow de Sudbury-Nipissing.*

Certaines exigences fondamentales doivent être observées lorsqu'un inscrit aux fins de la TPS/TVH souhaite demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI). En général, un inscrit peut demander un CTI lorsqu'un bien ou un service taxable a été acquis par l'inscrit en vue de le consommer ou de l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales. Sous réserve de certaines restrictions, un inscrit a le droit de réclamer un CTI intégral (100 %) au titre de la TPS/TVH payée ou payable relativement à un bien ou à un service qu'il acquiert pour consommation ou utilisation dans le cadre d'activités commerciales. Toutefois, les exigences ne s'arrêtent pas là.

En effet, le paragraphe 169(4) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « Loi ») impose des exigences relatives à la documentation et à l'information lorsqu'un inscrit demande un CTI. Ainsi, l'inscrit peut demander un CTI s'il obtient les renseignements suffisants pour établir le montant du crédit. Les documents justificatifs nécessaires pour demander un CTI sont les mêmes que ceux requis pour étayer les dépenses déduites en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Les vérificateurs de l'Agence du revenu du Canada (ARC) portent souvent une attention particulière à cet égard lorsqu'ils évaluent des demandes de CTI.

Les pièces justificatives peuvent prendre plusieurs formes. Elles peuvent être sur support papier, mais elles peuvent également être de format électronique dans la mesure où les renseignements requis s'y trouvent. Les pièces justificatives incluent notamment :

- les factures
- les reçus de caisse
- les reçus de carte de crédit (il convient de noter que les relevés de carte de crédit ne suffisent pas)
- les notes de débit
- les livres ou registres comptables
- les contrats écrits

Les renseignements à fournir dans les pièces justificatives varient selon la contrepartie payée ou à payer pour le bien ou le service fourni. Si le montant de la fourniture est de moins de 30 \$, les renseignements à fournir sont les suivants :

- le nom ou la raison sociale du vendeur;
- la date à laquelle la TPS/TVH ayant trait à la fourniture a été payée ou est devenue payable; et
- le montant total payé ou payable.

Si le montant est supérieur à 30 \$ mais inférieur à 150 \$, les renseignements suivants doivent être fournis :

- les renseignements à fournir pour les fournitures de moins de 30 \$, décrits ci-dessus;
- le numéro d'inscription du fournisseur; et
- lorsque les biens ou services achetés excluent la taxe, le montant de TPS/TVH facturé, ou une mention indiquant que le montant payé ou payable comprend la TPS/TVH ainsi que le taux de taxe applicable.

S'il s'agit d'une fourniture détaxée, une mention en ce sens est requise. Par ailleurs, lorsqu'une même facture comporte des fournitures taxables et des fournitures exonérées, le taux de taxe applicable à chaque article doit être indiqué.

Pour les fournitures de 150 \$ et plus, les pièces justificatives doivent fournir :

- tous les renseignements précisés ci-dessus;
- le nom ou la raison sociale de l'acheteur ou le nom du mandataire ou du représentant; et
- une description suffisante pour permettre l'identification de la fourniture.

L'inscrit doit avoir obtenu tous les renseignements indiqués ci-dessus avant de produire une déclaration dans laquelle il fait une demande de CTI.

Il convient de noter que lorsque le nom figurant sur une facture n'est pas le nom de l'inscrit demandant le CTI, les vérificateurs de l'ARC n'ont souvent pas beaucoup de mal à faire un ajustement qui n'est pas nécessairement avantageux pour l'acheteur, situation qui arrive couramment dans le cas de sociétés liées, lorsqu'une des sociétés règle les factures d'une autre. Dans de tels cas, les opérations devraient être accompagnées d'une entente précisant quelle entité est autorisée à demander le CTI.

Le paragraphe 169(5) de la Loi confère au ministre le pouvoir de dispenser un inscrit, une catégorie d'inscrits ou les inscrits en général des exigences prévues, dans certaines circonstances. Jusqu'à présent, le ministre a accordé certaines dispenses aux inscrits en général, y compris pour :

- les paiements comptants faits à des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un billet;

- les registres informatisés;
- les contrats;
- les frais de repas et de divertissement et les remboursements (dans la mesure où les ratios approuvés sont utilisés pour le calcul des CTI admissibles); et
- les indemnités.

La meilleure façon d'éviter que vos demandes de CTI ne soient inutilement refusées? Organisez toutes les pièces justificatives étayant vos demandes et conservez-les à portée de la main.

*Votre conseiller Collins Barrow pourra vous donner plus de renseignements à ce sujet ou vous aider à produire vos demandes de CTI.*

## Optimiser ses acomptes pour **GÉRER LES FLUX DE TRÉSORERIE**

*Cody Marson, CA, est associé adjoint du cabinet de Collins Barrow d'Edmonton.*

Lorsque l'économie traverse une période difficile, la gestion des rentrées et sorties de fonds revêt une importance capitale pour bon nombre de PME. Des entreprises fortement endettées mais pourtant rentables peuvent avoir de la difficulté à obtenir du financement supplémentaire dans un court délai. Dans de telles situations, on oublie souvent une stratégie de financement interne à court terme : la possibilité de réduire les acomptes provisionnels d'impôts.

En général, les acomptes provisionnels pour une année donnée se fondent sur les impôts exigibles de l'année précédente. Si le revenu net après la fin de l'année précédente et, vraisemblablement, les impôts éventuellement à payer pour l'année en cours, ont diminué, le fait de verser des acomptes plus élevés peut être paralysant du point de vue des flux de trésorerie. Mais si on comprend bien les règles qui s'appliquent il est possible d'en tirer parti pour optimiser les acomptes versés au Receveur général.

Voici diverses façons d'optimiser vos acomptes provisionnels d'impôts pour maximiser vos flux de trésorerie sans attirer les foudres de l'État – intérêts ou pénalités – à l'égard de versements insuffisants ou en retard.

### **Report des acomptes provisionnels**

Il est avantageux de reporter les acomptes provisionnels le plus longtemps possibles, ce qui n'est guère étonnant. La règle générale s'appliquant aux acomptes provisionnels de sociétés est la suivante : les acomptes doivent être versés chaque mois. Cependant, une société privée

sous contrôle canadien (SPCC) pourrait avoir le droit de verser ses acomptes de façon trimestrielle si elle remplit chacune des conditions suivantes :

1. elle a observé parfaitement la Loi;
2. elle a demandé la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année d'imposition courante ou précédente; et
3. au cours de l'année d'imposition courante ou précédente, le revenu imposable de la société et de toute société qui lui est associée ne dépasse pas 500 000 \$ et le capital imposable utilisé au Canada de la société et de toute société qui lui est associée ne dépasse pas 10 millions de dollars.

La société sera réputée avoir « observé parfaitement la Loi » si, durant la période de 12 mois qui précède la date où le dernier acompte provisionnel est dû, elle a versé à temps chaque montant de TPS/TVH et de retenues à la source requis et produit à temps toutes les déclarations requises. Passer de versements mensuels à des versements trimestriels permet un report de deux mois chaque trimestre. Votre conseiller Collins Barrow pourra vous aider à faire ce changement.

### **Diminution des acomptes provisionnels**

Il peut également être possible de réduire les acomptes à payer de façon à les faire correspondre aux impôts que vous vous attendez d'avoir à payer pour l'année en cours. En règle générale, les acomptes représentent un douzième (pour les sociétés versant des acomptes mensuels) ou un quart (pour celles qui versent des acomptes trimestriels)

de l'impôt à payer de l'année précédente. Cette méthode de calcul est communément utilisée puisque, peu importe le revenu de l'année en cours, aucun intérêt ne sera imputé aux versements insuffisants qui se traduisent par un impôt à payer.

Il existe toutefois une autre méthode de calcul. En effet, un contribuable peut payer un douzième (pour les sociétés versant des acomptes mensuels) ou un quart (pour celles qui versent des acomptes trimestriels) *du montant estimatif de l'impôt à payer pour l'année en cours*. En revanche, il risque de voir l'ARC imposer des intérêts (et peut-être même des pénalités) si l'impôt réellement exigible pour l'année est supérieur au montant estimé. Il est donc essentiel que l'estimation soit juste. Un conseiller Collins Barrow pourra vous aider à ce sujet.

L'ARC établira une cotisation en utilisant la méthode de calcul qui produit le montant le moins élevé à payer par acomptes. Si le revenu est moindre durant la période en cours et qu'une estimation de l'impôt à payer peut être calculée, il peut être possible de réaliser des économies considérables.

### **Production à temps**

Il est important que les petites SPCC admissibles veillent à payer les acomptes nécessaires à temps afin d'éviter des intérêts et des pénalités inutiles et pour maintenir leur statut de déclarant trimestriel. Les acomptes provisionnels sont exigibles le dernier jour de chaque mois complet, ou de chaque trimestre complet, de l'année d'imposition, pour les petites SPCC admissibles. L'ARC impose des intérêts sur arriérés à un taux prescrit (5 % en ce moment) sur tout solde impayé. Les intérêts sont composés quotidiennement, de la date d'exigibilité du solde à la date du paiement. Une pénalité peut aussi être imposée lorsque les intérêts sur acomptes provisionnels dépassent 1 000 \$.

*Pour en apprendre plus à propos des acomptes provisionnels, communiquez avec votre conseiller Collins Barrow.*

Mise à jour:

## RÉGIMES DE PARTICIPATION DES EMPLOYÉS AUX BÉNÉFICES

*Jason Melo, CA, CPA, PFA, est chef de groupe principal de l'équipe de fiscalité du cabinet Collins Barrow de Leamington.*

Dans le numéro d'automne 2010 des *Notes fiscales*, nous donnions un aperçu des régimes de participation des employés aux bénéfices (RPEB) ainsi que de divers grands avantages associés à de tels régimes, notamment la réduction ou l'élimination possible des exigences de remise de cotisations au Régime de pension du Canada (RPC) et d'assurance-emploi ainsi que d'autres possibilités report d'impôt.

Dans le cadre de son budget 2011, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de revoir les règles actuelles dans le but d'établir si des améliorations techniques étaient nécessaires, notant qu'avant de donner suite à des propositions, des consultations seraient tenues afin de recueillir le point de vue des divers intervenants. Ainsi, le 30 août 2011, le ministère des Finances a publié un communiqué de presse invitant les parties intéressées à commenter les diverses règles associées aux RPEB.

Dans le cadre de ce communiqué, le ministère des Finances a répété les préoccupations soulevées dans le budget de 2011, à savoir :

« Depuis quelques années, ces régimes sont de plus en plus utilisés par certains propriétaires d'entreprises pour favoriser la participation des membres de leurs familles aux bénéfices dans le but de réduire ou de reporter l'impôt sur ces bénéfices. Certains employeurs utilisent également les RPEB pour éviter de cotiser au Régime de pensions du Canada et de verser des cotisations d'assurance-emploi sur la rémunération des employés. »

Plusieurs questions ont également été avancées dans le document de consultation, y compris les suivantes :

- Existe-t-il une raison particulière d'autoriser les employés ayant un lien de dépendance avec l'employeur à participer à un RPEB?
- Existe-t-il une raison particulière de ne pas assujettir les affectations des RPEB aux dispositions relatives à l'impôt sur le revenu fractionné?
- Existe-t-il une raison particulière de permettre des cotisations illimitées de l'employeur à un RPEB?

- Quelles seraient les répercussions sur une entreprise ou ses clients si les RPEB devenaient assujettis à des exigences en matière de retenues d'impôt sur le revenu semblables à celles qui s'appliquent au salaire ou au traitement versé directement par l'employeur pour l'année?
- Quels seraient les effets de ce changement si les affectations des RPEB étaient également considérées comme un revenu d'emploi payé par l'employeur aux fins de l'assurance-emploi et du RPC (et, par conséquent, assujetties à des retenues aux fins de l'assurance-emploi et du RPC)?

Il est difficile de prévoir les mesures particulières et les dates de mise en œuvre, s'il en est, qui résulteront de ces consultations. Il est toutefois évident que le ministère est préoccupé par les avantages actuellement associés aux stratégies de RPEB typiques.

*Surveillez les prochains numéros des Notes fiscales pour demeurer au fait de l'évolution de la situation. Votre conseiller Collins Barrow pourra également vous renseigner.*

Tous les trimestres, Collins Barrow publie le bulletin *Notes fiscales* à l'intention de ses clients et du public en général. Le bulletin traite de sujets d'actualité, soulignant l'évolution constante du milieu fiscal et commercial au Canada. Alors que les *Notes fiscales* puissent suggérer certaines idées générales de planification, nous recommandons toutefois au lecteur de discuter des thèmes abordés avec son conseiller professionnel qui pourra l'aider à prendre des décisions éclairées.

[www.collinsbarrow.com](http://www.collinsbarrow.com)  
[info@collinsbarrow.com](mailto:info@collinsbarrow.com)

**La clarté définie.**